



Téléphone : (514) 847-5901  
Télécopieur : (514) 281-9334

PAR COURRIEL

Le 20 février 2015

[REDACTED]

Le journal de Québec et Le Journal de Montréal  
450, avenue Béchard  
Québec (Québec) G1M 2E9

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 21 janvier 2015, reçue par courriel, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 22 janvier 2015 par courriel. Votre demande est ainsi libellée :

*« Selon une demande d'information précédente, vous avez indiqué que 90 ressources externes travaillaient pour votre organisation en technologie de l'information ou télécommunication.*

*Voici mes demandes :*

*Parmi ces ressources externes :*

*-Combien travaille avec un poste de travail (ordinateur) fourni par votre organisation ?*

*À combien estimez-vous le coût pour votre organisation, de fournir un poste de travail par ressource externe, par année ?*

*Combien de ressources externes en technologie de l'information ou télécommunication travaillent pour votre organisation depuis au moins trois ans ? Pour ceux-ci, depuis combien d'année travaillent-ils pour votre organisation et combien d'argent a été versé pour le recours à chacun d'entre eux ? (Je souhaite obtenir le montant par ressource externe et non un total pour l'ensemble des ressources externes). »*

En réponse à votre demande d'accès visant des renseignements supplémentaires, je vous informe que toutes les ressources externes qui travaillent en technologies de l'information ou en télécommunications utilisent un poste de travail fourni par la Caisse.

En effet, notre pratique est de fournir des ordinateurs à ces ressources externes afin de s'assurer de préserver la sécurité et l'intégrité du réseau de la Caisse et de gérer adéquatement les environnements informatiques et les outils dont nous avons besoin quotidiennement pour réaliser notre mission.

En ce qui concerne les coûts estimés par la Caisse pour fournir un poste de travail par année, ces coûts s'élèvent à 1 363 \$ par poste de travail. Ce coût est le même pour tous les employés de la Caisse.

Quant à votre demande portant sur le nombre de ressources externes en technologies de l'information ou en télécommunications travaillant pour notre organisation depuis au moins 3 ans, je vous informe que nous avons une politique à l'effet qu'un consultant ne peut travailler à la Caisse pour plus de 3 ans. Si certains projets nécessitent qu'un mandat d'un consultant se poursuive au-delà de 3 ans, une dérogation spécifique à la politique est exigée. De telles dérogations sont accordées de façon exceptionnelle. En regard à cet aspect de votre demande, je vous informe qu'il n'y a que 3 ressources externes qui ont obtenu des dérogations spécifiques pour des mandats bien précis. Les mandats de ces 3 ressources se terminent les 31 mars 2015 (début : 3 janvier 2012), 30 avril 2015 (début : 16 janvier 2012) et 31 mai 2015 (début : 15 août 2011). Comme vous le constatez, le dépassement à notre politique de 3 ans n'est que de quelques mois pour ces ressources.

En ce qui a trait à votre demande sur les montants d'argent versés pour le recours à chacun d'eux, ces renseignements sont, à notre avis, des renseignements personnels qui doivent être protégés en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Nous sommes également d'avis que ces renseignements sont confidentiels et stratégiques pour la Caisse. Ainsi, nous invoquons les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès puisque la divulgation de tels renseignements pourrait grandement porter atteinte et nuire à la Caisse, notamment dans nos projets de transactions relatifs à des biens et des services et à notre capacité de négocier et conclure des contrats avec des tiers. Finalement, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait également vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

*Ginette Depelteau*

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale, Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.